

PROCEDURES LIEES A L'IMPLANTATION DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS AU CAMEROUN

La loi 98/015 distingue deux niveaux de classement des établissements classés en fonction de l'importance du risque. Chaque niveau correspond à un régime : le régime de l'autorisation pour les établissements de la première classe, et le régime de la déclaration pour ceux de la deuxième classe. A chaque régime correspond des procédures bien définies.

Dans le cas du régime de l'autorisation, l'industriel doit présenter un dossier détaillé qui expose les risques générés par ses installations en fonctionnement normal ou dégradé (accidentel ou incidentel). Ce dossier fait ensuite l'objet d'une enquête publique dans un rayon défini par la nomenclature des établissements classés. Si les conditions de sécurité sont remplies, le Ministre en charge des établissements classés délivre une autorisation d'implantation et d'exploitation dans laquelle sont reprises les obligations que l'industriel doit respecter pour garantir la sécurité.

Dans le cas du régime de la déclaration, l'industriel effectue une déclaration simplifiée auprès du Ministre chargé des établissements classés. En retour, le ministre lui notifie une décision qui vaut autorisation et qui reprend les prescriptions de sécurité à appliquer et les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Dans ce qui suit, vous trouverez les procédures liées à l'implantation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes soumis à ces deux régimes.

PROCEDURE D'OBTENTION DE L'AUTORISATION D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DE 1^{ERE} CLASSE

La loi 98/015 prévoit que les établissements de première classe doivent faire l'objet, avant leur implantation et leur exploitation, d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des établissements classés, après avis des autres administrations concernées.

Procédure d'obtention de l'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de 1^{ere} classe

| ETAPES/ACTIONS | RESPONSABLE | LIEU | DELAI EN JOURS | COUT (F CFA) | TEXTES DE REFERENCE |
|--|--|---|----------------|--|---|
| Dépôt du dossier de demande d'autorisation | L'exploitant | La Délégation Régionale* | --- | 500 000 | Décret N°99/818 PM du 09/11/ 1999 Fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes Article 2, alinéa 1 ; Article 27 |
| Transmission du dossier au Ministre chargé des établissements classés | Le Délégué Régional* | Ministère chargé des établissements classés | Non fixé | --- | --- |
| Ouverture de l'Enquête Publique + Communication pour avis, aux autres administrations*** de la demande | Le Ministre chargé des établissements classés | Ministère chargé des établissements classés | Non fixé | --- | Décret N°99/818 PM du 09/11/ 1999 Article 4, alinéa 1 ; Article 6 ; Article 30 |
| Communication des observations des autres administrations au Ministre | Les autres administrations | Ministère chargé des établissements classés | 20 | --- | Décret N°99/818 PM du 09/11/ 1999 Article 6 |
| Publication de l'ouverture de l'Enquête Publique, par affichage et au Journal Officiel | - Le Préfet - Le Sous-Préfet - Le Maire de la commune** - Le Ministre | Le lieu de situation de l'établissement Journal Officiel | Non fixé | Non fixé, mais à la charge de l'exploitant | Décret N°99/818 PM du 09/11/ 1999 Article 4, alinéa 2 et 3 ; Article 5, alinéa 1 et 3 ; Article 30 |
| Réalisation de l'Enquête Publique**** | Les commissaires enquêteurs nommés par le ministre | Le lieu de situation de l'établissement | 30 | Non fixé, mais à la charge de l'exploitant | Décret N°99/818 PM du 09/11/ 1999 Article , alinéa 2 ; Article 6, alinéa 2 ; Article 7 |
| Communication des observations des commissaires enquêteurs à l'exploitant | Les commissaires enquêteurs nommés par le ministre | Le lieu de situation de l'établissement | 8 | --- | Décret N°99/818 PM du 09/11/ 1999 Article 8 |

| | | | | | |
|---|---|--|---|------------|--|
| Production du mémoire en réponse | L'exploitant | Ministère chargé des établissements classés | 15 | --- | Décret N°99/818 PM du 09/11/ 1999 Article 8, alinéa 1 |
| Transmission du dossier de l'enquête au ministre | Les commissaires enquêteurs nommés par le ministre | Ministère chargé des établissements classés | 8, après le dépôt du mémoire en réponse | --- | Décret N°99/818 PM du 09/11/ 1999 Article 8, alinéa 2 |
| Délivrance de l'autorisation | Le Ministre chargé des établissements classés | Ministère chargé des établissements classés | 30 à compter de la date de réception du dossier***** | --- | Décret N°99/818 PM du 09/11/ 1999 Article 8 alinéa 2 |

* : La Délégation Régionale territorialement compétente du Ministère chargé des établissements classés

** : Il s'agit des autorités administratives du lieu de situation de l'établissement.

*** : Administrations chargées de l'environnement, de la santé publique, et s'il y a lieu, de l'agriculture et de l'élevage.

**** : Au début de l'Enquête Publique, les commissaires enquêteurs organisent une cérémonie de présentation et d'explication du projet aux populations riveraines par le promoteur, en présence des autorités administratives locales.

*****: Toutefois, le ministre chargé des établissements classés peut, en cas d'impossibilité de statuer dans le délai de 30 jours, fixer par arrêté un nouveau délai qui ne peut excéder deux (2) mois.

| <u>LE CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION EN 5 EXEMPLAIRES</u> (Décret N°99/818 PM du 09/11/ 1999, article 3 ; article 1, alinéas 1 et 2) | <u>LES PIECES JOINTES A CHAQUE EXEMPLAIRE DE LA DEMANDE</u> |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - les noms, prénoms, domicile, filiation et nationalité s'il s'agit d'une personne physique ; - la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, la composition du capital, s'il y a lieu, ainsi que la qualité du signataire de la demande, s'agissant des personnes morales ; - le lieu d'implantation de l'établissement ; - la nature et le volume des activités que le promoteur se propose d'exercer, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'établissement doit être classé ; - les procédés de fabrication qui seront mis en œuvre, les matières utilisées et les produits fabriqués en précisant leur composition chimique et leur caractère biodégradable. Le promoteur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations à caractère confidentiel pouvant entraîner la divulgation des secrets de fabrication. | <ul style="list-style-type: none"> - une carte à l'échelle 1/50 .000^e, approuvée par un géomètre assermenté du cadastre, sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'établissement projeté ; - un plan à l'échelle 1/10.000^e, approuvée par un géomètre assermenté du cadastre, sur lequel figurent les abords de l'établissement sur un rayon de 100 mètres ; sur ce plan seront indiqués tous les bâtiments avec leurs affectations, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau et cours d'eau ; - un plan d'ensemble à l'échelle 1/200^e indiquant les dispositions et les distributions projetées de l'établissement et ses différents locaux ; - une étude d'impact environnemental réalisée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ; - une étude des dangers réalisée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ; - un plan d'urgence établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ; - les plans, coupes et documentation technique des équipements ; - une quittance attestant le versement au trésor public du droit de délivrance de l'autorisation d'exploitation (500 000 FCFA). |

NOTE IMPORTANTE

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les bureaux de la préfecture, de la sous-préfecture et de la mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

- Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est assujetti est affiché à la sous-préfecture et à la mairie pendant une durée maximum d'un mois, le procès-verbal des autorités susvisées faisant foi. Le même extrait est affiché devant les bureaux du bénéficiaire de l'autorisation et inséré au Journal

Officiel. (Décret N°99/818 PM du 09/11/ 1999, article 12, alinéa 1)

PROCEDURE D'OBTENTION DU RECEPISSE DE LA DECLARATION D'UN ETABLISSEMENT DE 2^E CLASSE

La loi 98/015 prévoit que les établissements de deuxième classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée au Ministre chargé des établissements classés, après avis des autres administrations concernées.

Procédure d'obtention du récépissé de la déclaration d'un établissement de 2^e classe

| ETAPES/ACTIONS | RESPONSABLE | LIEU | DELAI EN JOURS | COUT (F CFA) | TEXTES DE REFERENCE |
|---|---|--|---|---------------------|---|
| Dépôt du dossier de déclaration | L'exploitant | La Délégation Régionale* | --- | 200 000 | Décret N°99/818 PM du 09/11/ 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes Article 14 ; Article 27 |
| Transmission du dossier au Ministre chargé des établissements classés | Le Délégué Régional* | Ministère chargé des établissements classés | Non fixé | --- | --- |
| Communication pour avis, à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement et aux autres administrations** de la déclaration | Le Ministre chargé des établissements classés | Ministère chargé des établissements classés | Non fixé | --- | Décret N°99/818 PM du 09/11/ 1999 Article 15 |
| Communication au Ministre chargé des établissements classés des observations de la mairie et des autres administrations | La mairie et les autres administrations | Ministère chargé des établissements classés | 10 | --- | Décret N°99/818 PM du 09/11/ 1999 Article 15 |
| Délivrance du récépissé de la déclaration | Ministre chargé des établissements classés | Ministère chargé des établissements classés | 50 à compter de la date de dépôt de la déclaration | --- | Décret 99/818 PM du 09 novembre 1999, Article 16 |

* : Le Délégué Régional territorialement compétente du Ministère chargé des établissements classés.

** : Il s'agit des Administrations chargées de l'environnement, de la santé publique, et s'il y a lieu, de l'agriculture et de l'élevage.

| <u>LE CONTENU DE LA DECLARATION EN 5 EXEMPLAIRES</u> (Décret N°99/818 PM du 09/11/ 1999, article 14) | <u>LES PIECES JOINTES A CHAQUE EXEMPLAIRE DE LA DECLARATION</u> |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - les noms, prénoms, domicile, filiation et nationalité s'il s'agit d'une personne physique ; - la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, la composition du capital, s'il y a lieu, ainsi que la qualité du signataire de la demande, s'agissant des personnes morales ; - le lieu d'implantation de l'établissement ; - la nature et le volume des activités que le promoteur se propose d'exercer, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'établissement doit être classé. | <ul style="list-style-type: none"> - une carte à l'échelle 1/50 .000^e, approuvée par un géomètre assermenté du cadastre, sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'établissement projeté ; - un plan d'ensemble à l'échelle 1/200^e faisant ressortir les dispositions matérielles de l'établissement et indiquant jusqu'à 50m de celui-ci, l'affectation des terrains, les zones habitées, les cours d'eau et points d'eau, les voies de communication ; - le mode de récupération, de valorisation et de traitement des déchets solides et des effluents liquides ou gazeux ; - le permis de bâtir, s'il y a lieu, étant entendu que celui-ci ne vaut pas autorisation d'implantation et d'exploitation ; - un plan d'urgence établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ; - une quittance attestant le versement au trésor public du droit de délivrance de l'autorisation d'exploitation (200 000 FCFA). |

PROCEDURES LIEES A L'EXPLOITATION

L'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement classé précise les conditions d'exploitation en termes de prescriptions qui peuvent revêtir un caractère administratif ou technique. Ces prescriptions ont un caractère obligatoire, et donc l'industriel est tenu de les appliquer.

Pendant le fonctionnement de l'établissement, l'État joue un rôle important. La loi 98/015 prévoit deux types d'interventions :

- d'une part, l'établissement fait l'objet d'une surveillance administrative et technique permanente qui est exercée par les agents du ministère chargé des établissements classés ou de toutes autres administrations compétentes, qui peuvent proposer des modifications des prescriptions et qui a pour objectif de s'assurer que l'industriel respecte les prescriptions de son arrêté d'autorisation et que ses activités ne sont pas de nature à générer un risque non déclaré lors de la demande d'implantation;
- d'autre part, l'intervention de l'État est prévue dans des cas tels que la modification, le transfert sur un autre emplacement, le changement d'exploitant, le changement de dénomination, l'interruption d'exploitation, l'accident ou l'incident ; dans ce cas, l'intervention de l'inspecteur peut se matérialiser par la proposition d'arrêtés complémentaires pris par le Ministre chargé des établissements classés.

Cependant, la réglementation sur les établissements classés prévoit que l'Administration chargée des établissements classés peut agréer des personnes physiques ou morales spécialisées pour les contrôles et les audits des établissements classés, soit pour l'exploitation des laboratoires en vue de la détermination de la qualité et de la quantité des effluents rejetés par lesdits établissements, dans des conditions fixés par voie réglementaire. Il en est de même du contrôle, de l'expertise et de la vérification réglementaire des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

En dehors de la réglementation générale qui vise l'ensemble des risques et nuisances créés par un établissement, il existe des réglementations spécifiques que l'industriel doit appliquer, et qui visent un risque ou une nuisance particulière, par exemple les émissions atmosphériques (la pollution de l'air), les émissions aqueuses (la pollution de l'eau), l'élimination des déchets, etc.

1) Les procédures d'ordre général

a) Les établissements de première classe

Les différentes opérations qui font l'objet de procédure sont les suivantes :

- le changement d'exploitant ou de dénomination ;
- le Transfert sur un autre emplacement ou modification ;
- la mise en exploitation 2 années après la notification de l'arrêté d'autorisation ;
- la remise en exploitation après 2 années consécutives d'arrêt volontaire ;
- la cessation de l'activité ;
- la déclaration d'un accident ou d'un incident.

a) Les établissements de deuxième classe

Les procédures relatives aux établissements de la deuxième classe sont identiques à celles des établissements de la première classe, à la seule différence qu'à la place de la demande d'autorisation, on parle de la déclaration.

2) Les procédures d'ordre spécifique

Les différentes opérations faisant l'objet d'une procédure spécifique sont les suivantes :

- l'émission atmosphérique des micropolluants ;
- l'émission, par le déversement, l'écoulement, le rejet, l'infiltration, l'enfouissement, l'épandage, le dépôt direct ou indirect, dans les eaux des matières solides, liquides ou gazeuses ne garantissant pas leur innocuité et l'absence des nuisances ;
- l'élimination des déchets industriels ;
- l'émission du bruit

PROCEDURE D'AGREMENT DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES AUX INSPECTIONS, CONTROLES ET AUDITS DES ETABLISSEMENTS CLASSES DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

| ETAPES/ACTIONS | RESPONSABLE | LIEU | DELAI EN JOURS | COUT (F CFA) | TEXTES DE REFERENCE |
|---|--|---|---|--|--|
| Dépôt du dossier de demande d'agrément adressée au ministre chargé des établissements classés | Toute personne sollicitant un agrément | La Délégation Régionale* | Non précisé | 100 000 pour les personnes physiques 300 000 pour les personnes morales | Décret N°99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, Article 5, alinéa 1 et 2 |
| Transmission du dossier au ministre chargé des établissements classés | La Délégation Régionale* | Ministère chargé des établissements classés | Non précisé | --- | --- |
| Visite des installations | Les services compétents du ministère chargé des établissements classés | Site du demandeur | Non précisé | Au frais de la personne sollicitant un agrément | Décret N°99/821/PM du 09 novembre 1999 Article 5, alinéa 4 |
| Délivrance de l'agrément | Le ministre chargé des établissements classés | Ministère chargé des établissements classés | 45 à compter de la date de dépôt du dossier | --- | Décret N°99/821/PM du 09 novembre 1999 Article 7 |

* : Le Délégué Régional territorialement compétente du Ministère chargé des établissements classés.

| <u>LE CONTENU DE LA DEMANDE D'AGREMENT EN 3 EXEMPLAIRES</u> (Décret n°99/821/PM du 09 novembre 1999, Article 5) | <u>LES PIECES JOINTES A CHAQUE EXEMPLAIRE DE LA DEMANDE</u> |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms, son domicile, sa filiation, sa nationalité, son adresse, sa compétence théorique et pratique en matière d'inspection, de contrôle et d'audit des établissements classés, les références relatives à son activité antérieure ; - s'il s'agit d'une personne morale, sa nature juridique, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, les noms, qualités et nationalités de ses principaux dirigeants, son adresse. | <ul style="list-style-type: none"> - Une attestation de non faillite délivrée par le tribunal de première instance du lieu où est situé le siège social ; - une liste nominative de ses techniciens précisant pour chacun d'eux, sa compétence théorique et pratique ainsi que ses références professionnelles en matière d'inspection, de contrôle et d'audit des établissements classés ; - la liste du matériel, de l'appareillage scientifique et de la documentation technique dont dispose le requérant à la date de la demande ; - une quittance attestant le versement au trésor public des droits de délivrance de l'agrément fixés à cent mille (100 000) francs CFA pour les personnes physiques et à trois cent mille (300 000) francs CFA pour les personnes morales, lesdits droits étant non remboursables. |

NOTES IMPORTANTES

- **L'agrément est accordé pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé des établissements classés, après avis des administrations techniques compétentes.**
- **La demande de renouvellement d'un agrément, présentée dans la même forme que la demande initiale, doit parvenir au ministère chargé des établissements classés, quatre mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours (Décret N°99/821/PM du 09 novembre 1999, Article 6, alinéa 1).**
- **Les droits de renouvellement d'un agrément sont fixés à deux cent mille (200 000) francs CFA pour les personnes physiques et à six cent mille (600 000) francs CFA pour les personnes morales (Décret N°99/821/PM du 09 novembre 1999, Article 6, alinéa 2).**
- **Le ministre chargé des établissements classés peut procéder à la suspension de l'agrément pour une durée n'excédant pas un (1) an dans l'un des cas suivants :**
 - **violation de l'une des dispositions des articles 8 à 12, 14 et 16 du décret N°99/821/PM du 09 novembre 1999 ;**
 - **non reversement au Trésor public des frais d'inspection et de contrôle ;**
 - **publication des rapports d'inspection et de contrôle erronés ;**
 - **faux et usage de faux en matière de contrôle des établissements classés.**
- **Le ministre chargé des établissements classés peut procéder au retrait définitif de l'agrément en cas de cessation d'activités, de faillite, de mise en liquidation et d'une manière générale, en cas de violation répétée des dispositions du décret N°99/821/PM du 09 novembre 1999 et de ses textes d'application.**
- **Le décret N°99/821/PM du 09 novembre 1999 ne définit pas les procédures relatives à la suspension et au retrait définitif de l'agrément.**

PROCEDURE D'AGREMENT DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES A L'EXPLOITATION DES LABORATOIRES DE CONTROLE DE POLLUTION

| ETAPES/ACTIONS | RESPONSABLE | LIEU | DELAI EN JOURS | COUT (F CFA) | TEXTES DE REFERENCE |
|--|---|--|--|--|---|
| Dépôt du dossier de demande d'agrément adressée au ministre chargé des établissements classés | Toute personne sollicitant un agrément | La Délégation Régionale* | Non précisé | 100 000 pour les personnes physiques 300 000 pour les personnes morales | Décret N°99/820/PM du 09/11/1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution, Article 4, alinéa 1 |
| Transmission du dossier au ministre chargé des établissements classés | La Délégation Régionale* | Ministère chargé des établissements classés | Non précisé | --- | --- |
| Visite des installations | Les services compétents du ministère chargé des établissements classés | Site du demandeur | Non précisé | Au frais de la personne sollicitant un agrément | Décret N°99/820/PM du 09/11/1999, Article 4, alinéa 4 |
| Délivrance de l'agrément | Le ministre chargé des établissements classés | Ministère chargé des établissements classés | 45 à compter de la date de dépôt du dossier | --- | Décret N°99/820/PM du 09/11/1999, Article 6 |

* : Le Délégué Régional territorialement compétente du Ministère chargé des établissements classés.

| <u>LE CONTENU DE LA DEMANDE D'AGREMENT EN 3 EXEMPLAIRES</u> (N°99/820/PM du 09 novembre 1999, article 4) | <u>LES PIECES JOINTES A CHAQUE EXEMPLAIRE DE LA DEMANDE</u> |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms, son domicile, sa filiation, sa nationalité, son adresse, sa compétence théorique et pratique en matière d'inspection, de contrôle et d'audit des établissements classés, les références relatives à son activité antérieure ; - s'il s'agit d'une personne morale, sa nature juridique, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, les noms, qualités et nationalités de ses principaux dirigeants, son adresse. | <ul style="list-style-type: none"> - une attestation de non faillite délivrée par le tribunal de première instance du lieu où est situé le siège social ; - une liste nominative de ses techniciens précisant pour chacun d'eux, sa compétence théorique et pratique ainsi que ses références professionnelles en matière de contrôle de la qualité et de la quantité des effluents solides, liquides ou gazeux rejetés par les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ; - une description du matériel, de l'appareillage scientifique et de la documentation technique dont dispose le requérant à la date de la demande d'agrément ; - un plan de masse au 1/200^e du laboratoire ; |

- un plan de situation au 1/1000^e, approuvé par un géomètre assermenté du cadastre ;
- les tarifs et honoraires qui seront perçus pour les contrôles et vérifications effectués en précisant leur nature ainsi que les références des méthodes normalisées appliquées ;
- une quittance attestant le versement au Trésor public des droits de délivrance de l'agrément fixés à trois cent mille (300 000) francs CFA non remboursables.

NOTES IMPORTANTES

- **L'agrément est accordé pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé des établissements classés, après avis des administrations techniques compétentes (Décret N°99/820/PM du 09/11/1999, Article 3, alinéa 1).**
- **La demande de renouvellement d'un agrément, présentée dans la même forme que la demande initiale, doit parvenir au ministère chargé des établissements classés, quatre mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours (Décret N°99/820/PM du 09/11/1999, Article 5, alinéa 1).**
- **Les droits de renouvellement d'un agrément sont fixés à quatre cent mille (400 000) francs CFA (Décret N°99/820/PM du 09/11/1999, Article 5, alinéa 2).**
- **Le ministre chargé des établissements classés peut procéder à la suspension de l'agrément pour une durée n'excédant pas un (1) an dans l'un des cas suivants :**
 - violation de l'une des dispositions des articles 7 à 11, 14 et 16 du Décret N°99/820/PM du 09/11/1999 ;
 - non reversement au Trésor public des sommes dues ;
 - publication des résultats de contrôle erronés ;
 - faux et usage de faux en matière de contrôle des rejets ;
 - non-paiement des impôts et taxes.
- **Le ministre chargé des établissements classés peut procéder au retrait définitif de l'agrément en cas de cessation d'activités, de faillite, de mise en liquidation et d'une manière générale, en cas de violation répétée des dispositions du décret N°99/820/PM du 09/11/1999 et de ses textes d'application.**
- **Le décret N°99/820/PM du 09 novembre 1999 ne définit pas les procédures relatives à la suspension et au retrait définitif de l'agrément.**

**PROCEDURE D'AGREMENT DES PERSONNES AU CONTROLE, A L'EXPERTISE ET A LA VERIFICATION
REGLEMENTAIRE DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ ET A PRESSION A VAPEUR D'EAU**

| ETAPES/ACTIONS | RESPONSABLE | LIEU | DELAI EN JOURS | COUT (F CFA) | TEXTES DE REFERENCE |
|---|--|---|---|---|---|
| Dépôt du dossier de demande d'agrément adressée au ministre chargé des appareils à pression | Toute personne sollicitant un agrément | La Délégation Régionale* | Non précisé | 300 000 | Décret N°99/819/PM du 09/11/1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux contrôles, expertises et vérifications réglementaires des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau, Article 4, alinéa 1 |
| Transmission du dossier au ministre chargé des appareils à pression | La Délégation Régionale* | Ministère chargé des appareils à pression | Non précisé | --- | --- |
| Visite des installations | Les services compétents du ministère chargé des appareils à pression | Site du demandeur | Non précisé | Au frais de la personne sollicitant un agrément | Décret N°99/819/PM du 09/11/1999, Article 5, alinéa 5 |
| Délivrance de l'agrément | Le ministre chargé des appareils à pression | Ministère chargé des appareils à pression | 45 à compter de la date de dépôt du dossier | --- | Décret N°99/819/PM du 09/11/1999, Article 7 |

* : Le Délégué Régional territorialement compétente du Ministère chargé des appareils à pression.

| <u>LE CONTENU DE LA DEMANDE D'AGREMENT EN 3 EXEMPLAIRES</u> Décret N°99/819/PM du 09/11/ 1999, article 5, alinéa 1) | <u>LES PIECES JOINTES A CHAQUE EXEMPLAIRE DE LA DEMANDE</u> |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms, son domicile, sa filiation, sa nationalité, son adresse, sa compétence théorique et pratique en matière d'inspection, de contrôle et d'audit des établissements classés, les références relatives à son activité antérieure ; - s'il s'agit d'une personne morale, sa nature juridique, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, les noms, qualités et nationalités de ses principaux dirigeants, son adresse. | <ul style="list-style-type: none"> - une attestation de non faillite délivrée par le tribunal de première instance du lieu où est situé le siège social ; - une liste nominative de ses techniciens précisant pour chacun d'eux, sa compétence théorique et pratique ainsi que ses références professionnelles en matière de contrôle , d'expertise et de vérification des appareils à pression ; - une liste du matériel possédé à la date de la demande d'agrément, afin de pouvoir procéder aux vérifications et contrôles réglementaires ; - une quittance attestant le versement au Trésor public des droits de délivrance de l'agrément fixés à trois cent mille (300 000) francs CFA non remboursables. |

NOTES IMPORTANTES

- **L'agrément est accordé pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé des établissements classés, après avis des administrations techniques compétentes (Décret N°99/819/PM du 09/11/1999, Article 4, alinéa 1).**
- **La demande de renouvellement d'un agrément, présentée dans la même forme que la demande initiale, doit parvenir au ministère chargé des établissements classés, quatre mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours (Décret N°99/819/PM du 09/11/1999, Article 6, alinéa 1).**
- **Les droits de renouvellement d'un agrément sont fixés à quatre cent mille (400 000) francs CFA (Décret N°99/819/PM du 09/11/1999, Article 4, alinéa 2).**
- **Le ministre chargé des établissements classés peut procéder à la suspension de l'agrément pour une durée n'excédant pas un (1) an dans l'un des cas suivants :**
 - **violation de l'une des dispositions Décret N°99/819/PM du 09/11/1999**
 - **non reversement au Trésor public des sommes dues ;**
 - **publication des résultats de contrôle erronés ;**
 - **faux et usage de faux en matière de contrôle des appareils à pression ;**
 - **non paiement des impôts et taxes.**
- **Le ministre chargé des établissements classés peut procéder au retrait définitif de l'agrément en cas de cessation d'activités, de faillite, de mise en liquidation et d'une manière générale, en cas de violation répétée des dispositions du décret N°99/819/PM du 09/11/1999 et de ses textes d'application.**
- **Le Décret N°99/819/PM du 09/11/1999 ne définit pas les procédures relatives à la suspension et au retrait définitif de l'agrément.**

LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS

| NUMERO D'ORDRE | INTITULE DU TEXTE | ADMINISTRATIONS COMPETENTES |
|----------------|---|--|
| 1 | La Constitution de la République du Cameroun | |
| 2 | Ordonnance n°62/OF/30 du 31 mars 1962 portant code de la marine marchande | Ministère chargé des Transports |
| 3 | Loi n° 64/LF/23 du 13 novembre 1964 portant protection de la santé publique | Ministère chargé de la Santé Publique |
| 4 | Loi n° 83/016 du 21 juillet 1983 réglementant la police à l'intérieur des domaines portuaires | Ministère chargé des Transports |
| 5 | Loi 89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux | |
| 6 | Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche | Ministère chargé des forêts et de la faune |
| 7 | Loi n° 95/08 du 30 janvier portant sur la radioprotection | |
| 8 | Loi n° 95/13 du 05 1995 relatives aux mesures particulières pour la promotion des activités de production des hydrocarbures liquides des champs marginaux dans le domaine minier national | Ministère chargé des mines |
| 9 | Li 96/03 du 4 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé | Ministère chargé de la Santé Publique |
| 10 | Loi n° 96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier | Ministre chargé de l'équipement |
| 11 | Loi n° 96/11 du 05 août 1996 relative à la normalisation | Ministère chargé de la normalisation |
| 12 | Loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement | Ministre chargé de l'environnement |
| 13 | Loi n° 96/14 du 05 août 1996 portant régime du transport par pipeline des hydrocarbures en provenance des pays tiers | Ministère chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes |
| 14 | Loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau | Ministère chargé de l'eau |
| 15 | Loi n° 98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique | Ministère chargé du tourisme |
| 16 | Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes | Ministère chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes |
| 17 | Loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à gaz et à pression de vapeur d'eau | Ministère chargé des appareils à gaz et à pression de vapeur d'eau |
| 18 | Loi n° 98/021 du 24 décembre portant organisation du secteur portuaire | Ministère chargé des Transports |
| 19 | Loi n° 98/022 du 24 décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité | Ministère chargé de l'énergie |

| | | |
|-----------|--|---|
| 20 | Ordonnance n° 99/001 du 31 Août 1999 complétant certaines dispositions de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche | Ministère chargé des forêts et de la faune |
| 21 | Loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier | Ministère chargé des mines |
| 22 | Loi n° 2000/02 du 17 avril 2000 relative aux espaces maritimes de la République du Cameroun | Ministère chargé des Transports |
| 23 | Loi n° 2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire | Ministère chargé des Transports |
| 24 | Loi n° 2001/001 du 16 avril 2001 portant code minier | Ministère chargé des mines |
| 25 | Loi n° 2003/006 du 16 avril 2003 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun | |

LISTE DES TEXTES REGLEMENTAIRES

LES DECRETS

| NUMERO D'ORDRE | INTITULE DU TEXTE | ADMINISTRATIONS COMPETENTES |
|----------------|--|--|
| 1 | Décret n° 80/017 du 15 janvier 1980 fixant les taux maxima des taxes communales directes | Ministère chargé de l'administration territoriale |
| 2 | Décret n° 85/1278 du 26 septembre 1985 portant règlement de police et d'exploitation dans les domaines portuaires | Ministère chargé des Transports |
| 3 | Décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche | Ministère chargé des forêts |
| 4 | Décret n° 95/466/PM du 02 juillet 1995 fixant les modalités du régime de la faune | Ministère chargé de la faune |
| 5 | Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts | Ministère chargé des forêts |
| 6 | Décret n° 99/817/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités de construction, d'exploitation et de contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau | Ministère chargé des appareils à gaz et à pression de vapeur d'eau |
| 7 | Décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes | Ministère chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes |
| 8 | Décret n° 99/822 du 09 novembre 1999 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et inspecteurs adjoints des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et des appareils de gaz et à pression de vapeur d'eau | Ministère chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes |
| 9 | Décret n° 99/821/PM du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôle et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes | Ministère chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes |
| 10 | Décret n° 99/820/P du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution | Ministère chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes |
| 11 | Décret n° 99/899/CAB/PM du 29 décembre 1999 relative à la Commission nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement durable | Ministère chargé de l'environnement |
| 12 | Décret n° 2000/092/PM du 21 mars 2000 modifiant le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts | Ministère chargé des forêts |
| 13 | Décret n° 2001/16/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux | Ministère chargé de l'eau |

| | | |
|-----------|---|--|
| | souterraines à des fins industrielles ou commerciales | |
| 14 | Décret n° 2001/162/PM du 08 mai 2001 fixant les modalités de désignation des agents assermentés pour la surveillance et le contrôle de la qualité des eaux | Ministère chargé de l'eau |
| 15 | Décret n° 2001/163/PM du 08 mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux potabilisables | Ministère chargé de l'eau |
| 16 | Décret n° 2001/165/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution | Ministère chargé de l'eau |
| 17 | Décret n° 2001/546/PM du 30 juin 2001 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de pêche | Ministère chargé de la pêche |
| 18 | Décret n° 2001/718/PM du 03 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement | Ministère chargé de l'environnement |
| 19 | Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001/001 du 16 avril 2001, portant code minier | Ministère chargé des mines |
| 20 | Décret n° 2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental | Ministère chargé de l'environnement |

LES ARRETES

| NUMERO D'ORDRE | INTITULE DU TEXTE | ADMINISTRATIONS COMPETENTES |
|-----------------------|--|--|
| 1 | Arrêté n° 01/97/MINMEE du 05 janvier 1998 fixant les modalités d'implantation des stations de distribution de produits pétroliers | Ministère chargé de l'énergie |
| 2 | Arrêté n° 0010/MINEPIA du 24 avril 1998 fixant les modalités de contrôle sanitaire et de surveillance des conditions de production des produits de pêches | Ministère chargé de la pêche |
| 3 | Arrêté n° 02/MINMEE/DMG/SDAMIC du 04 janvier 1999 modifiant et compétant l'arrêté n° 13/MINMEN/DMG/SL du 19 avril 1877 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes | Ministère chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes |
| 4 | Arrêté n° 433 du 24 août 1999 portant organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage et de Suivi des Pipelines | Ministère chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes |
| 5 | Arrêté n° 0233/MINEF du 28 février 2000 relatif à la création des postes de contrôle et de protection de l'Environnement | Ministère chargé de l'environnement |

| | | |
|-----------|--|---|
| 6 | Arrêté n° 002/MINEPIA du 1 ^{er} août 2001 fixant les modalités de protection des ressources halieutiques | Ministère chargé de la pêche |
| 7 | Arrêté n° 0012/MINEPIA du 1 ^{er} août 2001 fixant les conditions techniques applicables aux navires de pêche | Ministère chargé de la pêche Ministère chargé des transports |
| 8 | Arrêté n° 003/MINEPIA du 1 ^{er} août 2001 fixant les modalités de classement des établissements de traitement des produits de la pêche et d'exploitation des espèces ornementales | Ministère chargé de la pêche |
| 9 | Arrêté n° 0021 /MINEPIA du 11 avril 2002 fixant les modalités d'inspection des navires de pêche industrielle, d'observation scientifique et de surveillance des activités de pêche | Ministère chargé de la pêche Ministère chargé des transports |
| 10 | Arrêté n° 0070/MINEP du 08 Mars 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental | Ministère chargé de l'environnement |
| 11 | Arrêté n° 104/CAB/PM du 29 décembre 1999 relatif à la déclaration de Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales | Ministère chargé des forêts |
| 12 | Arrêté n° 037/PM du 19 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un observatoire national des risques | |
| 13 | Arrêté n° 17/45 du 27 juin 2006 portant création, organisation et fonctionnement des postes de santé aux frontières du Cameroun | Ministère chargé de la santé publique |

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

| NUMERO D'ORDRE | INTITULE DU TEXTE | LOCALISATION |
|----------------|---|---|
| 1 | La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Alger le 15 septembre 1968 | |
| 2 | La Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969 | Ministère chargé des mines |
| 3 | La Convention relative aux zones humides d'importance internationale, adoptée à Ramsar le 02 février 1971 | Ministère chargé de l'environnement |
| 4 | La Convention internationale portant création d'un fonds national d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 18 décembre 1971 | Ministère chargé des mines |
| 5 | La Convention de l'UNESCO sur le patrimoine mondial et culturel, adoptée à Paris le 23 novembre 1972 | Ministère chargé de la culture |
| 6 | La Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES), adoptée à Washington le 03 mars 1973 | Ministère chargé des forêts et de la faune |
| 7 | La Convention sur les espèces migratoires appartenant à la faune sauvage, adoptée à Bonn le 23 juin 1979 | Ministère chargé de la faune |
| 8 | La Convention de Bâle sur les déchets toxiques et dangereux, adoptée à Bâle le 22 mars 1989 | Ministère chargé de l'environnement |
| 9 | La Convention de Bamako sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux, adoptée à Bamako le 30 janvier 1990 | Ministère chargé de l'environnement |
| 10 | La Convention sur la réparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures « OPRC90 », adoptée à Londres le 30 novembre 1990 | Ministère chargé des mines Ministère chargé de l'environnement |
| 11 | La Convention - cadre sur les changements climatiques, adoptée à Rio de Janeiro en 1992. Elle est dotée d'un Protocole adopté à Kyoto le 11 décembre 1997 et qui vient d'entrer en vigueur le 16 février 2005 | Ministère chargé de l'environnement |
| 12 | La Convention sur la Conservation de la diversité biologique, adoptée lors de la Conférence de Rio en 1992 | Ministère chargé de l'environnement |
| 13 | La Convention sur la lutte contre la désertification, adoptée à Rio le 05 juin 1992 | Ministère chargé de l'environnement |
| 14 | La Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer, adoptée le 28 juillet 1994 (Partie v portant sur la zone économique exclusive et Partie XII portant sur la Protection et la préservation du milieu marin) | Ministère chargé de l'environnement |
| 15 | La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée le 22 mai 2001 à Stockholm | Ministère chargé de l'environnement |